

demeure inchangé, abstraction faite des nouveaux titres. À l'heure actuelle, nous n'avons donc pas une nouvelle Constitution, mais bien l'ancienne amputée de quelques dispositions et à laquelle on a fait quatre ajouts très importants; pour employer une expression chère aux publicitaires, nous avons l'ancienne Constitution « en version enrichie ».

### *Grands changements*

D'abord, elle fournit aux Canadiens et aux Canadiennes quatre formules ou façons de procéder qui permettent de modifier de façon juridique leur Constitution. Jusqu'en 1982, il n'y avait jamais eu de formule d'amendement établie par la loi (exception faite d'un pouvoir très limité accordé au Parlement central en 1949, pouvoir maintenant périmé).

La première formule traite des modifications relatives à la charge de la reine, du gouverneur général et des lieutenants-gouverneurs, du droit d'une province d'être représentée à la Chambre des communes par un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs, de l'usage du français ou de l'anglais (sous réserve de modifications qui s'appliqueraient à une seule province), de la composition de la Cour suprême du Canada, et des modifications qui peuvent être apportées aux formules d'amendement elles-mêmes.

Les modifications de cette catégorie doivent être adoptées par le Sénat et la Chambre des communes (ou par la Chambre des communes uniquement, si le Sénat n'a pas approuvé une proposition dans les 180 jours qui suivent la ratification de cette proposition par les Communes), et par l'assemblée législative de chaque province. Cette façon de procéder garantit donc à chaque province un droit de veto.

La deuxième formule d'amendement traite des modifications dérogatoires à la compétence législative, aux droits ou aux privilèges d'une législature ou d'un gouvernement provinciaux. Elle traite également de la question de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes; des pouvoirs du Sénat et du mode de sélection des sénateurs; du nombre des sénateurs représentant chaque province et des conditions de résidence qu'ils doivent remplir; de la Cour suprême du Canada, sous réserve de la première formule qui traite de sa composition; du rattachement des territoires aux provinces existantes; de la création de nouvelles provinces; et, de façon générale, de la Charte canadienne des droits et libertés dont nous parlerons plus loin.

Ces modifications doivent être autorisées par le Sénat et par la Chambre des communes (ou, encore une fois, par la Chambre des communes uniquement, si le Sénat n'a pas agi dans un délai de 180 jours), et par les assemblées législatives des deux tiers des provinces dont la population confondue représente au moins 50 p. 100 de la population totale du Canada, à l'exclusion de celle des territoires. Cela signifie que quatre provinces